

N° 26/090

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2026 à 09h30

Audience du 09/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2202784

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE VIAMEDIS	DERRIENNIC & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DE REVERMONT DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

La société Viamedis demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2201557 du 27 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon qui rejette comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes émis par le centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et de la décharger de l'obligation de payer résultant de la saisie administrative à tiers détenteur n° 36119594732 du 26 mars 2022.

Dispositif

L'ordonnance du président du tribunal administratif de Besançon du 27 septembre 2022 est annulée uniquement en tant qu'elle a statué sur les conclusions de la société Viamedis tendant à l'annulation des titres de recettes n°15097 du 17 septembre 2019, n°15182 du 20 septembre 2019, n°13511 du 21 juillet 2020 et n°13821 du 21 septembre 2020.

La demande de la société Viamedis présentée devant le tribunal administratif tendant à l'annulation des titres de recettes n°15097 du 17 septembre 2019, n°15182 du 20 septembre 2019, n°13511 du 21 juillet 2020 et n°13821 du 21 septembre 2020 est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de la société Viamedis est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2026 à 09h30

Audience du 09/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

02) N° 2300115

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE VIAMEDIS	DERRIENNIC & ASSOCIES
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAÔNE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

La société Viamedis demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2201798 du 15 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon qui rejette comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes émis par le centre hospitalier de la Haute-Saône et à la décharge de l'obligation de payer résultant de la saisie administrative à tiers détenteur du 25 juin 2022.

Dispositif

L'ordonnance du président du tribunal administratif de Besançon du 15 novembre 2022 est annulée uniquement en tant qu'elle a statué sur les conclusions de la société Viamedis tendant à l'annulation des titres de recettes n°5383627, 5383628, 5383798, 5389425, 5394844, 5394847, 5397069, 5397070, 5397075, 5397077, 5397081, 5397084, 5397085, 5397086, 5397087, 5397091, 5397093, 5397095, 5397096, 5397098, 5397099, 5397102, 5401705, 5403043, 5417744, 5422412, 5423459, 5423462, 5423463, 5425019, 5425021, 5425022, 5425023, 5425025, 5425026, 5425027, 5425028, 5425031, 5425032, 5425033, 5425035, 5401637, 5403028, 5403029, 5425024 et 5425368.

La demande de la société Viamedis présentée devant le tribunal administratif tendant à l'annulation des titres de recettes mentionnés à l'article 1er est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de la société Viamedis est rejeté.

C

03) N° 2302906

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE VIAMEDIS	DERRIENNIC & ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE MARNE CENTRE HOSPITALIER DE JOINVILLE	SELARL WT AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

La société Viamedis demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100427 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, d'une part, rejette comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme mentionnée dans la saisie administrative à tiers détenteur émise par la trésorerie de Saint-Dizier le 1 er décembre 2020 et, d'autre part, rejette sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes émis par le centre hospitalier de Joinville.

Dispositif

La requête de la société Viamedis est rejetée.

La société Viamedis versera au centre hospitalier de Joinville une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2401670 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	WHEELABRATOR GROUP	Me SAUER-BOURGUET CHRISTINE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Mme X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

La société Wheelabrator Group demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202921 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 22 avril 2024 qui a fait droit à la demande de Mme X tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 17 octobre 2022 par laquelle l'inspectrice du travail de la section 3 de l'unité de contrôle des Ardennes a autorisé son licenciement pour motif économique.

Dispositif

La requête présentée par la société Wheelabrator Group est rejetée.

La société Wheelabrator Group versera à Mme X la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2501898 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	SOCIETE PRESTATIONS VITICOLES MARNAISES MINISTERE DE L'INTERIEUR	SELARL OCTAV
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) demande à la cour la réformation du jugement n°2400511 du 23 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en Champagne a fait droit à la requête de la société PRESTATIONS VITICOLES MARNAISES tendant à annuler la décision du 4 octobre 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 275 800 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail ainsi que la décision portant rejet de son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement n° 2400511 du 23 mai 2025 du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé.

La demande de la société Prestations viticoles marnaises ainsi que ses conclusions d'appel sont rejetées.

La société Prestations viticoles marnaises versera une somme de 2 000 euros à l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2026 à 09h30

Audience du 09/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2401134

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
	SARL FIMOGEST	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	

I.) La SARL FIMOGEST demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102308 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés qu'elle a acquittées au titre de l'année 2013, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

II.) M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102309 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2013, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

III.) M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102307 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2013, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

Dispositif

La requête de la société la SARL Fimogest, M. X et Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2401734**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X SARL INNOVATION TECHNIQUE (INOTEC)	SAINT-LOUIS AVOCATS SAINT-LOUIS AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X et la SARL INNOVATION TECHNIQUE (INOTEC) demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102083 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant :

1°) à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la SARL Inotec au titre de la période du 1er mars 2013 au 30 juin 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la SARL Inotec a été assujettie au titre de l'exercice clos le 28 février 2014.

3°) prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la société par actions simplifiée (SAS) Inotech a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête de la société Inotec est rejetée.

C

08) N° 2400842**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	SELARL OCTAV
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SAS ID VERDE	ACTIO AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200584 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 22 juillet 2021 par laquelle l'inspectrice du travail par intérim de la section 10A de la première unité de contrôle de la Marne a autorisé son licenciement pour faute, ainsi que la décision implicite née le 20 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique formé le 17 septembre 2021.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

M. X versera une somme de 2 000 euros à la société Id Verde sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2400963 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SOCIETE ABN	SELARL OCTAV
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

La SOCIETE ABN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201109 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 1er mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 25 mars 2022 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est lui a infligé, d'une part, une amende d'un montant de 17 000 euros du fait de l'absence de décompte du temps de travail dans les conditions définies par les articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail et, d'autre part, une amende de 900 euros du fait de l'absence de décompte du temps de présence des stagiaires dans les conditions définies par l'article L. 124-14 du code de l'éducation.

Dispositif

La requête de la société la SARL ABN est rejetée.

C

10) N° 2401842 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Société XEFI DOLE	EOLE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFECTURE DU JURA	

La Société XEFI DOLE demande à la cour l'annulation du jugement n°2201330 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 21 juin 2022 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté lui a infligé une sanction administrative d'un montant de 9 500 euros pour manquement de mise en place des documents de décompte de la durée du travail.

Dispositif

L'amende prononcée à l'encontre de la société Xefi Dole est réduite à la somme de 8 000 euros et la société est déchargée de l'obligation de payer le surplus de cette somme.

Le jugement n°2201330 du tribunal administratif de Besançon du 17 mai 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Les conclusions présentées par la société Xefi Dole sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Président,

**Signé**

Marc AGNEL

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2500592 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le préfet de la Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204859 du 28 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé sa décision du 9 mai 2022 par laquelle il n'a pas renouvelé l'attestation de demande d'asile de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement n° 2204859 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 février 2025 est annulé en tant qu'il a annulé l'obligation de quitter le territoire, la décision fixant le pays de destination et l'interdiction de retour sur le territoire contenues dans l'arrêt du préfet de la Moselle du 9 mai 2022.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2500842 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X Me CHAIB
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401166 du 28 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 25 avril 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

03) N° 2500885 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X Me LE BORGNE
Défendeur PREFECTURE DES ARDENNES
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402887 du 11 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 18 octobre 2024 par lequel le préfet des Ardennes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2501743 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Défendeur M. X

Me CISSE

Mme X

Me CISSE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DE LA MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2501761 - 2501762 du 10 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 4 février 2025 par lesquels il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et Mme X, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel ils sont susceptibles d'être reconduits à l'expiration de ce délai et a prononcé à leur rencontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête du préfet de la Moselle est rejetée.

Il est enjoint au préfet de la Moselle de délivrer aux époux X des titres de séjour portant la mention vie privée et familiale dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et sous astreinte de cent euros par jour de retard à l'expiration de ce délai.

L'Etat versera à l'avocat des époux X, sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, la somme globale de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

05) N° 2502043 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X

Me DESSOLIN

Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501340 du 16 juillet 2025 par lequel la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2025 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office, a prononcé à son rencontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six ans et l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2403138 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404737 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

07) N° 2403137 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur M. X Me MANLA AHMAD
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403249 du 1er octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Dispositif

Le jugement n° 2403249 du tribunal administratif de Strasbourg du 1er octobre 2024 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. X tendant à l'annulation de l'interdiction de retour sur le territoire.

La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'interdiction de retour sur le territoire est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

08) N° 2500385 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur M. X Me VELASCO
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401033 du 19 décembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2024 par lequel le préfet de la Marne a prononcé son expulsion du territoire français.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2502868**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	M. X	Me VELASCO
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501280 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Marne l'a assigné à résidence au 5, Place des Mouettes à Reims, pour une durée d'un an, avec obligation de présentation.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

10) N° 2500162**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2409685 du 10 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 décembre 2024 par lequel il a retiré à Monsieur X sa carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X à l'aide juridictionnelle.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ci-dessus visée sous le numéro 25NC00163.

Le jugement n° 2409685 du 10 janvier 2025 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2024 ainsi que ses conclusions d'appel à fin d'injonction et d'astreinte ainsi que celles tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

11) N° 2500163 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me AIRIAU

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2409685 du 10 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 décembre 2024 par lequel il a retiré à Monsieur X sa carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X à l'aide juridictionnelle.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ci-dessus visée sous le numéro 25NC00163.

Le jugement n° 2409685 du 10 janvier 2025 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2024 ainsi que ses conclusions d'appel à fin d'injonction et d'astreinte ainsi que celles tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

12) N° 2500613 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur M. X

Me CLORIS SOLAL

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402994 du 26 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2024 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

13) N° 2500668 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407879 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

14) N° 2500731 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406434 du 16 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requête de M. X et de Mme X sont rejetées.

C

15) N° 2500732 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406452 du 16 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requête de M. X et de Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2026 à 09h30**

Audience du 09/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

16) N° 2502720 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur PREFECTURE DE L'AUBE

Défendeur M. X

Me GAFFURI

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DE L'AUBE demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°2503012 - 2503013 du 1er octobre 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé ses arrêtés du 4 septembre 2025 par lesquels, d'une part, il a assigné à résidence M. X dans le département de l'Aube pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet de l'Aube ci-dessus visée sous le numéro 25NC02720.

M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans l'instance 25NC02721.

Le jugement n° 2503012, 2503013 du 1er octobre 2025 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

Le surplus des conclusions formulées par les parties à hauteur d'appel et les conclusions des demandes sont rejetées.

C
17) N° 2502721 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur PREFECTURE DE L'AUBE

Défendeur M. X

Me GAFFURI

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DE L'AUBE demande à la cour d'annuler le jugement n°2503012 - 2503013 du 1er octobre 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé ses arrêtés du 4 septembre 2025 par lesquels, d'une part, il a assigné à résidence M. X dans le département de l'Aube pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet de l'Aube ci-dessus visée sous le numéro 25NC02720.

M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans l'instance 25NC02721.

Le jugement n° 2503012, 2503013 du 1er octobre 2025 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

Le surplus des conclusions formulées par les parties à hauteur d'appel et les conclusions des demandes sont rejetées.

C

Le Président,

**Signé**

Marc AGNEL